



**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE SAINT-COLOMBAN
L'AN DEUX MILLE DIX-HUIT**

RÈGLEMENT NUMÉRO 245-2014-01

**MODIFIANT LE RÈGLEMENT 245-2014 CONCERNANT LES
ENTENTES RELATIVES À DES TRAVAUX MUNICIPAUX, TEL
QU'AMENDÉ, AFIN DE MODIFIER DIVERSES DISPOSITIONS**

IL EST STATUÉ ET DÉCRÉTÉ PAR CE RÈGLEMENT CE QUI SUIT :

ARTICLE 1

Le règlement 245-2014, tel qu'amendé, concernant les ententes relatives à des travaux municipaux est modifié en retirant, à l'alinéa 2 de l'article 12, la phrase suivante :

« Cette estimation est basée sur le bordereau type présenté à l'annexe « A » du présent règlement. »:

ARTICLE 2

Le règlement 245-2014, tel qu'amendé, concernant les ententes relatives à des travaux municipaux est modifié en remplaçant le deuxième alinéa du paragraphe B « deuxième acceptation » de l'article 14 par le suivant :

« Une fois que les travaux de la première couche de pavage sont complets, selon les plans et devis, le titulaire obtient une deuxième acceptation provisoire partielle selon les dispositions de l'article 13 du présent règlement.

Cette deuxième acceptation provisoire partielle nécessite du Conseil municipal l'adoption d'une résolution autorisant la libération partielle de la garantie d'exécution des travaux, équivalent à l'estimation des coûts, incluant les taxes applicables, de la première couche de pavage de l'ingénieur.

Lorsque la deuxième couche de pavage et la finition des fossés sont complétées, selon les plans et devis, le titulaire obtient une deuxième acceptation provisoire selon les dispositions de l'article 13 du présent règlement. Cette deuxième acceptation provisoire nécessite du Conseil municipal l'adoption d'une résolution autorisant la libération d'une partie de la garantie d'exécution des travaux. La Ville conserve un montant représentant 10 % du coût total, incluant les taxes applicables, de l'estimation des travaux afin de garantir les défauts de construction selon les dispositions de l'article 15 du présent règlement. »

ARTICLE 3

Le règlement 245-2014, tel qu'amendé, concernant les ententes relatives à des travaux municipaux est modifié en remplaçant le premier alinéa de l'article 27 par le suivant :

« Le protocole d'entente doit également prévoir le nom de l'ingénieur, mandaté par la Ville, qui effectuera la surveillance des travaux de construction et qui complètera et signera l'attestation de conformité des travaux de construction. »

ARTICLE 4

Le règlement 245-2014, tel qu'amendé, concernant les ententes relatives à des travaux municipaux est modifié en remplaçant le premier alinéa de l'article 32 par le suivant :

« Il est possible pour le titulaire qui a obtenu la deuxième acceptation provisoire partielle des travaux et dont plus de cinquante pour cent (50 %) des lots ont été construits, de continuer son projet et de déposer une demande afin d'effectuer une phase subséquente aux conditions suivantes :»

ARTICLE 5

Ce règlement entrera en vigueur selon la Loi.

Xavier-Antoine Lalande
Président d'assemblée

Xavier-Antoine Lalande
Maire

M^e Stéphanie Parent
Greffière

Avis de motion :	13 mars 2018
Adoption du projet de règlement :	13 mars 2018
Consultation publique :	03 avril 2018
Adoption du règlement :	10 avril 2018
Entrée en vigueur :	18 avril 2018